

Info-Flash

Social

Mercredi 24 avril 2024
Numéro 2024—SOC 14

⇒ Barème des indemnités kilométriques

Lorsqu'un salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, les indemnités forfaitaires kilométriques versées par l'employeur sont présumées utilisées conformément à leur objet et exonérées de cotisations sociales dans les limites fixées par les barèmes kilométriques fiscaux. L'administration fiscale vient de publier les barèmes applicables en 2024. Ces barèmes sont **identiques** à ceux qui étaient applicables en 2023.

⇒ Loi n°2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative

A compter du 17 avril 2024, la loi prévoit notamment :

– **d'ouvrir les droits de formation inscrits sur le compte personnel de formation (CPF) dans le cadre du compte d'engagement citoyen (CEC) aux bénévoles œuvrant dans des associations déclarées depuis au moins un an contre trois ans auparavant ;**

Pour rappel, le CEC permet à son titulaire d'acquérir des droits inscrits sur son compte personnel de formation (CPF) à raison de l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Les activités permettant l'acquisition de ces droits à formation sont listées de manière limitative par le code du travail. Parmi elles, figurent notamment l'activité de maître d'apprentissage et sous certaines conditions, les activités de bénévolat associatif.

– **d'assouplir les conditions de recours au congé d'engagement associatif pour les salariés, aux bénévoles œuvrant au sein d'associations déclarées depuis au moins un an contre trois ans**

Pour rappel, les responsables ou dirigeants associatifs bénévoles peuvent bénéficier du congé d'engagement associatif pour exercer leurs fonctions associatives (article L.3142-54-1 du code du travail) . La durée du congé, non rémunéré, est fixée à six jours ouvrables maximum par an, fractionnables en demi-journées.

– **d'ouvrir le mécénat de compétences (prêt de main d'œuvre dérogatoire ou « sous facturé ») aux entreprises de moins de 5 000 salariés dans certains cas et d'étendre sa durée maximale de deux à trois ans ;**

Pour rappel, le prêt de main d'œuvre dérogatoire permet aux entreprises de plus de 5 000 salariés de mettre des salariés à la disposition temporaire d'autres entités listées par l'article L8241-3 du code du travail. Ce prêt de main-d'œuvre est considéré comme à but non lucratif pour les entreprises utilisatrices, même si le montant facturé par l'entreprise prêteuse à l'entreprise utilisatrice est inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ou est égal à zéro. La nouvelle loi ouvre le mécénat de compétences en faveur des organismes définis à l'article 238 bis-1, a à g du CGI aux entreprises de moins de 5 000 salariés. Par ailleurs, la durée maximale de mise à disposition du salarié passe de 2 à 3 ans dans tous les cas de recours au mécénat de compétences, y compris en faveur des PME récemment créées. Cf notre Juri-Métal sur le prêt de main d'œuvre pour plus de précisions.

– **d'accorder à un salarié la possibilité de faire don, sous forme monétisée, de ses jours de repos non pris à une association, en accord avec son employeur.** Un décret d'application est nécessaire pour la mise en œuvre de cette possibilité.

En plus des salariés aidants ou ayant la charge d'un parent gravement malade notamment, peuvent désormais être bénéficiaires d'un don de jours de repos, des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et certains organismes d'intérêt général (CGI, art. 200, 1, a) et b)). Plus précisément tout salarié peut renoncer sans contrepartie, dans une limite fixée par décret, à des jours de repos non pris au bénéfice de ces structures. Ils seront convertis en unités monétaires selon des modalités déterminées par décret et l'organisme auquel l'employeur verse ces jours de repos monétisés est choisi d'un commun accord avec le salarié. Voir notre Juri-Métal sur le don de jours de repos pour plus de précisions.